



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003, S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003, S/2003/40/Add.37 du 26 septembre 2003, S/2003/40/Add.38 du 3 octobre 2003, S/2003/40/Add.40 du 17 octobre 2003, S/2003/40/Add.44 du 14 novembre 2003 et S/2003/40/Add.45 du 21 novembre 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 29 novembre 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

**La situation à Chypre** (voir S/11185/Add.28, 29, 32, 34 et 49; S/11593/Add.7 à 10, 23, 24 et 49; S/11935/Add.23, 24 et 50; S/12269/Add.24, 35 à 37 et 50; S/12520/Add.23, 45, 47 et 49; S/13033/Add.23 et 49; S/13737/Add.23 et 49; S/14326/Add.22 et 50; S/14840/Add.24 et 50; S/15560/Add.24, 46 et 50; S/16270/Add.17, 18, 23 et 49; S/16880/Add.23, 37 et 49; S/17725/Add.23 et 49; S/18570/Add.23 et 50; S/19420/Add.24 et 50; S/20370/Add.22 et 49; S/21100/Add.10, 23, 28, 49 et 50; S/22110/Add.23, 40, 49 et 51; S/23370/Add.14, 23, 28, 34, 47 et 50; S/25070/Add.19, 21, 23 et 50; S/1994/20/Add.9, 23, 29 et 50; S/1995/40/Add.24 et 50; S/1996/15/Add.25 et 51; S/1997/40/Add.25 et 51; S/1998/44/Add.26 et 51; S/1999/25/Add.25 et 49; S/2000/40/Add.23 et 49; S/2001/15/Add.24 et 50; S/2002/30/Add.23, 39 et 47; S/2003/40/Add.14, 15 et 23; voir également S/2001/15/Add.49; S/2002/30/Add.22 et 46; et S/2003/40/Add.22 et 46)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4870e séance, le 24 novembre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre (S/2003/1078).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/1114) qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.



Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution (S/2003/1114), qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1517 (2003) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1517 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

### **Région de l'Afrique centrale**

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4871e séance, le 24 novembre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi de la lettre datée du 10 novembre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2003/1077).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Congo, de la Guinée équatoriale, de l'Italie, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et du Tchad, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil et avec l'assentiment de ce dernier, le Président a adressé une invitation à Tuliameni Kalomoh, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande formulée par le Chargé d'affaires par intérim du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 21 novembre 2003 (S/2003/1115), le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Amadou Kébé, Ambassadeur, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé une invitation à Nelson Cosme, Secrétaire général adjoint de la Communauté économique des États d'Afrique centrale chargé des affaires politiques, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

**La situation entre l'Iraq et le Koweït** (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4, 5 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26, 29, 32, 33, 41, 43 et 46; voir aussi S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39 et 20; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4872e séance, le 24 novembre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Conseil de sécurité a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par la Bulgarie, le Chili, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Guinée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2003/1107).

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution (S/2003/1107), qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1518 (2003) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1518 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

**La situation en Côte d'Ivoire** (voir S/2002/30/Add.50; et S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31 et 45; voir également S/2003/40/Add.11 et 44)

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 4873e et 4874e séances (privées), le 24 novembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À la 4873e séance, comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Nana Akufo-Addo, Ministre ghanéen des affaires étrangères.

Avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé une invitation à Mohamed Ibn Chambas, Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

À l'issue de la 4874e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4874e séance, tenue à huis clos le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Côte d'Ivoire".

Conformément à la décision prise à la 4873e séance, et en application de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité S. E. M. Nana Akufo-Addo, Ministre ghanéen des affaires étrangères, ainsi que des membres de la délégation ministérielle, à participer au débat.

Le Président a également adressé une invitation à S. E. M. Mohamed Ibn Chambas, Secrétaire exécutif de la CEDEAO, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil, le Ministre ghanéen des affaires étrangères et le Secrétaire exécutif de la CEDEAO ont procédé à un échange de vues constructif. »